

**TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
DU VAL D'OISE**

14 FEVRIER 2018

DISPENSE DES FORMALITES DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT
--

NOTIFICATION

**UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE
SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

c/
MONSIEUR

Dossier n°16-01524/P

- VII -

DEMANDERESSE

**UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE
SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES -
URSSAF**

Division des recours amiables et judiciaires D123
TSA 80028
93517 MONTREUIL CEDEX

Représentée par Madame **RENOTTE-GOLESSI**, suivant son pouvoir général,

DEFENDERESSE

Monsieur

Non comparant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Madame A. MAZENC
Monsieur CAZAUX
Monsieur CASAL

Présidente
Assesseur salarié
Assesseur employeur

SECRETAIRE

Madame EUGENE

DEBATS

A l'audience publique du 14 février 2018

JUGEMENT

Mis à la disposition du public par le secrétariat le 15 février 2018

MERCREDI 14 FEVRIER 2018
DOSSIER N° 16-01524/P

FAITS ET PROCEDURE

Par lettre recommandée en date du 03 novembre 2016, Monsieur [redacted] a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Val d'Oise d'une opposition à la contrainte établie le 17 octobre 2016 par l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), signifiée le 19 octobre 2016 pour un montant total de 16 492,00 € représentant 15 648,00 € de cotisations et 844,00 € de majorations de retard dues au titre du 2^{ème} trimestre 2016.

Monsieur [redacted], bien que régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception distribuée le 25 novembre 2017, n'a pas comparu, ni personne pour lui.

A l'audience, la Caisse indique que le recours est devenu sans objet, sollicite la condamnation de Monsieur [redacted] au paiement de frais de signification et au paiement de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION :

Le tribunal entend rappeler les dispositions de l'article R144-10 du code de la sécurité sociale aux termes duquel « *dans le cas d'un recours jugé dilatoire ou abusif, le demandeur qui succombe... est condamné au paiement d'une amende civile* » ;

Le tribunal considère que l'on se trouve bien dans une situation d'un recours abusif ; l'abus étant caractérisé par la circonstance que la procédure engagée par Monsieur [redacted] lequel n'a pas daigné se présenter pour soutenir son opposition, n'est fondée sur aucun élément sérieux et déterminant, l'intéressé sera donc condamné au paiement de la somme de 1000 euros au titre d'une amende civile.

Il n'est pas inéquitable de condamner Monsieur [redacted] à 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Val d'Oise statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, prise sur le siège et en **DERNIER RESSORT** ;

CONSTATE que la contrainte est devenue sans objet ;

CONDAMNE Monsieur [redacted] au paiement de la somme de 1 500 € (mille cinq cent euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE Monsieur [redacted] au paiement de la somme de 1 000 € (mille euros) au titre d'une amende civile ;

RAPPELLE que les frais de signification sont à la charge de Monsieur [redacted] ;

DIT que le délai de forclusion pour former pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la réception de la notification de la présente décision.

LA SECRETAIRE

M.E. EUGENE



LA PRESIDENTE

A. MAZENC

A large, stylized handwritten signature in black ink, corresponding to the name A. MAZENC.